

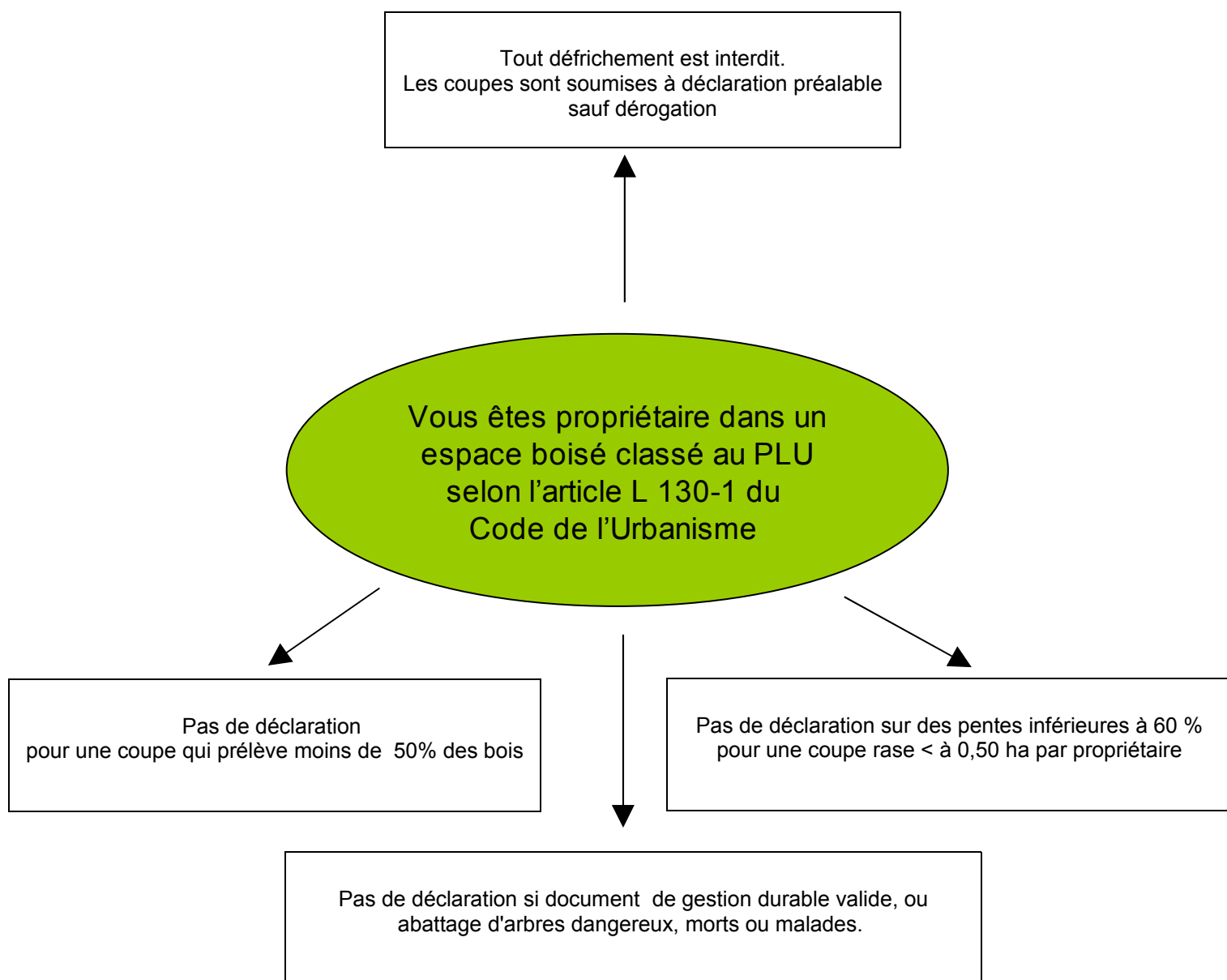


Notice d'information sur la réglementation forestière en Haute-Savoie concernant les coupes et abattages d'arbres les défrichements en forêt

L'ensemble des dispositions suivantes s'applique aux
propriétaires forestiers sur
l'ensemble du département de la Haute-Savoie

Pour plus de renseignements, contacter la :
Direction Départementale des Territoires
15 rue Henry Bordeaux – 74998 ANNECY CEDEX 9
Téléphone : 04.56.20.90.31

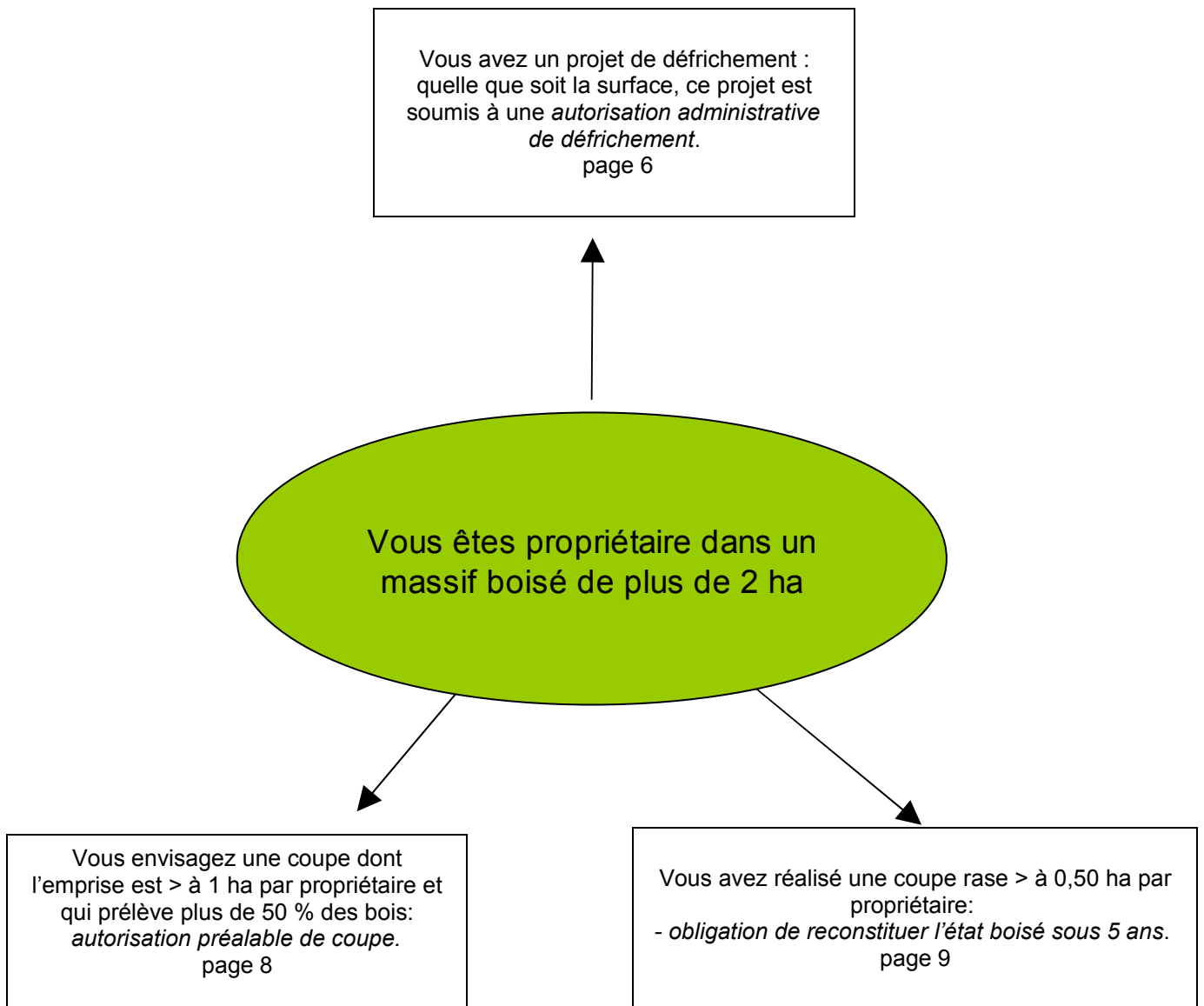
Dispositions qui relèvent du Code de l'Urbanisme



Un défrichement est une opération qui consiste à détruire l'état boisé (coupe rase) et à mettre fin à sa destination forestière (arrachage souche, remblai....)

Une coupe rase consiste en l'abattage de la totalité des arbres susceptibles d'assurer une régénération naturelle

Dispositions qui relèvent du Code Forestier



Un défrichement est une opération qui consiste à détruire l'état boisé (coupe rase) et à mettre fin à sa destination forestière (arrachage souche, remblai....).

Une coupe rase consiste en l'abattage de la totalité des arbres susceptibles d'assurer une régénération naturelle.

SOMMAIRE

Dispositions qui relèvent du Code de l'Urbanisme	page 2
Dispositions qui relèvent du Code Forestier	page 3
Coupe et abattage en Espace Boisé Classé	page 5
Défrichement	page 6
Régime Spécial d'Autorisation Administrative de Coupe	page 7
Déclaration préalable de coupe	page 8
Reconstitution après coupe rase	page 9
Déclaration coupe et abattage en EBC	page 10
Formulaire défrichement + notice d'impact + notice explicative	page 17
Formulaire RSAAC et Autorisation administrative préalable de coupe	page 32

Coupe et abattage d'arbres en Espace Boisé Classé

(Code de l'Urbanisme)

Les articles L 130-1 et R 130-1 du Code de l'Urbanisme, ainsi que l'arrêté préfectoral du 3 février 2011 dispensent de déclaration, les coupes et abattages d'arbres, situés en EBC, dans les cas suivants :

Certaines coupes et abattages d'arbres sont dispensés de déclaration :

- Les coupes réalisées dans les massifs boisés présentant des **garanties de gestion durable** :
 - coupes en forêt **relevant** du **Régime Forestier** réalisées dans le cadre d'un document d'aménagement approuvé ;
 - coupes en forêt privée réalisées dans le cadre d'un **Plan Simple de Gestion (PSG) agréé** par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) ;
 - coupes en forêt privée gérées conformément à un **règlement type de gestion approuvé** dans les conditions prévues par l'article L 222-6 du Code Forestier ;
- Les coupes et enlèvements des arbres dangereux, des chablis, des bois morts, des arbres en mauvais état sanitaire reconnu.
- les coupes réalisées dans les **haies** et les **massifs boisés linéaires de moins de 30 mètres de large** prélevant moins de **50% du volume sur pied également réparti sur l'emprise de la coupe** ;
- les coupes réalisées, sur une **largeur de 30 mètres**, de part et d'autre des deux **rives des cours d'eau**, prélevant moins de **50% du volume sur pied également réparti sur l'emprise de la coupe** ;
- les coupes de bois prélevant moins de **50% du volume sur pied également réparti sur l'emprise de la coupe**.
- les coupes rases sur des **pentés en travers < à 60 %** et d'une surface inférieure à 0,50 hectare par propriétaire.
- les coupes réalisées dans les peupleraies

Déclaration préalable de coupe et d'abattage d'arbres en EBC

La déclaration préalable doit être adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposée à la mairie de la commune où se situe la coupe. Le délai d'instruction est de 1 mois.

Si votre déclaration nécessite une modification du délai d'instruction, , vous en serez informé dans le mois qui suit le dépôt de votre déclaration en mairie.

Si à l'issue du délai d'instruction vous n'avez reçu aucun courrier, le silence de l'administration vaudra non opposition à la déclaration préalable.

Défrichement

(Code Forestier)

Définition du défrichement

« Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière ».

Qui est concerné et quels massifs boisés

- L'article L 311-1 du Code Forestier stipule que :

« Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation ».

- Echappent à cette autorisation :
 - les **défrichements des particuliers** réalisés dans un massif boisé inférieur à 2 ha d'un seul tenant ;
 - les défrichements des particuliers réalisés dans les parcs et jardins clos attenants à une habitation principale lorsque l'étendue close est inférieur à 10 ha ;
 - les défrichements ayant pour but de créer à l'intérieur de la forêt les équipements indispensables à sa mise en valeur et à sa protection, sous réserve que ces équipements ne modifient pas fondamentalement la destination forestière et n'en constituent que les annexes indispensables ;
 - les défrichements portant sur des peuplements de moins de 20 ans.
- La validité des autorisations est de 5 ans (cette durée peut être portée à 30 ans pour les carrières).

Quels sont les refus d'autorisation

L'autorisation de défrichement peut être refusée pour des motifs de :

- protection des personnes contre les risques naturels, érosions des sols, inondations ;
- qualité des eaux et de zones humides ;
- valorisation des investissements publics sur une forêt ;
- préservation des milieux naturels sensibles (Natura 2000, protection biotope).

Mesures Compensatoires

Le Préfet peut subordonner l'autorisation de défricher à :

- la conservation sur le terrain à défricher de réserves boisées pour remplir les rôles utilitaires constitués par les motifs de refus d'autorisation ;
- l'exécution de travaux de reboisement sur les terrains en cause ou sur d'autres terrains ;
- l'exécution de travaux de génie civil ou biologique visant la protection contre l'érosion des sols des parcelles défrichées ;
- l'exécution de travaux ou de mesures visant à réduire les risques naturels (incendie, avalanches).

Les infractions sont réprimées par :

Amende calculée à raison de 150 € par mètre carré de bois défriché.

Régime Spécial d'Autorisation Administrative

(Code Forestier)

Principe : Article L 222-5 du Code Forestier :

Toute coupe de bois située dans **une forêt non dotée d'un Plan Simple de Gestion agréé** alors que celle-ci est soumise à l'obligation d'en être dotée (actuellement forêt d'une surface d'un seul tenant supérieure à 25 ha) doit faire l'objet d'une **autorisation préalable** du représentant de l'Etat dans le département.

L'autorisation peut être :

- refusée pour les motifs suivants : protection contre les risques naturels, préservation zones naturelles, impact paysager ;
- subordonnée à des prescriptions sylvicoles.

La réalisation des **coupes d'urgence** (chablis, problèmes sanitaires....) est possible sur simple déclaration à l'administration qui dispose d'un délai de 15 jours pour faire éventuellement opposition.

L'abattage de bois pour la satisfaction des besoins de la consommation rurale et domestique du propriétaire, hors bois d'œuvre, est dispensé d'autorisation (ordonnance n° 2005-554 du 26 mai 2005).

Les autorisations au titre du RSAA sont régies par : Article R 222-20 du Code Forestier :

- L'avis du CRPF doit être sollicité par l'administration dans les 15 jours qui suivent la réception de la demande.
- L'autorisation est valable 5 ans.
- Elle peut être subordonnée à la réalisation de travaux de reconstitution.

Les infractions sont réprimées par :

si le total des circonférences à 1.30m > 200ml

Article L 223-1 du Code Forestier : amende maxi de 60 000 €/ha

Article L 223-2 du Code Forestier : interruption coupe, saisie, reconstruction ...

si le total des circonférences à 1.30m < 200ml

Article R 223-1 du Code Forestier : amende maxi de 750 € (4eme classe)

Autorisation Préalable de Coupe

(Code Forestier)

Principe : Article L 10 du Code Forestier et article 5 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2011

Les coupes de bois enlevant **plus de la moitié du volume** des arbres de futaie dont **l'emprise par propriétaire est supérieure à 1 ha** et situées dans une **propriété ne présentant pas une garantie de gestion durable** (PSG, CBPS, RTGS) doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du représentant de l'Etat dans le département, après avis du CRPF.

L'autorisation peut être :

- refusée pour les motifs suivants : protection contre les risques naturels, préservation zones naturelles, impact paysager ;
- subordonnée à des prescriptions sylvicoles.

Les autorisations au titre de l'article L.10 du Code Forestier sont régies par : Article R 10 du Code Forestier : les autorisations sont instruites dans les conditions prévues à l'art R 222-20 du Code Forestier.

- Article R.222-20 du Code Forestier : l'avis du CRPF doit être sollicité par l'administration dans les 15 jours qui suivent la réception de la demande.
- L'autorisation est valable 5 ans.
- Elle peut être subordonnée à la réalisation de travaux de reconstitution.

Les infractions sont réprimées par :

Article L 332-2 du Code Forestier :

si le total des circonférences à 1.30m > 200ml

Article L 223-1 du Code Forestier : amende maxi de 60 000€/ha

Article L 223-2 du Code Forestier : interruption coupe, saisie, reconstruction ...

si le total des circonférences à 1.30m < 200ml

Article R 223-1 du Code Forestier : amende maxi de 750 € (4eme classe)

Reconstitution après Coupe Rase

(Code Forestier)

Principe : Article L 9 du Code Forestier et article 4 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2011.

Dans tout massif boisé de plus de 2 ha, après toute coupe rase **dont l'emprise par propriétaire est supérieure à 0,50 ha** et en l'absence de régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, la personne pour le compte de laquelle a été réalisée la coupe ou le propriétaire du sol est tenu de prendre **dans un délai de cinq ans** après le début de la coupe, les mesures nécessaires au **renouvellement des peuplements forestiers**.

NB : certaines de ces coupes peuvent d'autre part être soumises à autorisation administrative préalable au titre des articles L 222-5 ou L 10 du Code Forestier.

Les infractions sont réprimées par :

Article L 332-1 du Code Forestier :
amende maxi de 1200 € par ha exploité.

Le non respect de l'ensemble de ces dispositions peut constituer par ailleurs, un des motifs de mise en recouvrement des avantages fiscaux dont auraient pu bénéficier les propriétaires des terrains concernés (ISF, réduction de droits de mutation....).

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

* Superficie du (ou des) terrain(s) à aménager (en m²) : _____

Si les travaux sont réalisés par tranches, veuillez en préciser le nombre :

4.2 - À remplir pour la déclaration d'un lotissement ou autres divisions foncières

* Nombre maximum de lots projetés : _____

* Surface hors œuvre nette (SHON) maximale envisagée (en m²) : _____

* Si votre projet de lotissement se situe dans une commune non dotée de plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un document en tenant lieu (plan d'occupation des sols, plan de sauvegarde et de mise en valeur, plan d'aménagement de zone), indiquez la surface hors œuvre brute (SHOB) maximale envisagée (en m²) _____

* Comment la constructibilité globale sera-t-elle répartie ?

- Par application du coefficient d'occupation du sol (COS) à chaque lot
- Conformément aux plans ou tableaux joints à la présente demande
- La constructibilité sera déterminée à la vente de chaque lot. Dans ce cas, le lotisseur devra fournir un certificat aux constructeurs.

4.3 - À remplir pour la déclaration d'un camping, d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un terrain mis à disposition de campeurs

* Agrandissement ou réaménagement d'une structure existante ? Oui Non

Si oui,

- Veuillez préciser la date et/ou le numéro de l'autorisation : _____

- Veuillez préciser le nombre d'emplacements :

▪ avant agrandissement ou réaménagement : _____

▪ après agrandissement ou réaménagement : _____

Veuillez préciser le nombre maximum d'emplacements réservés aux :

tentes : _____ caravanes : _____ résidences mobiles de loisirs : _____

et précisez le nombre maximal de personnes accueillies : _____

Implantation d'habitations légères de loisirs (HLL)

Nombre d'emplacements réservés aux HLL : _____

Surface hors œuvre nette (SHON) prévue, réservée aux HLL : _____

4.4 - À remplir pour la déclaration de coupe et/ou abattage d'arbres

Courte description du lieu concerné :

bois ou forêt parc alignement (espaces verts urbains)

Nature du boisement :

Essences : _____

Age : _____ Densité : _____ Qualité : _____

Traitement : _____ Autres : _____

5 - À remplir pour une demande comprenant un projet de construction

* 5.1 - Nature des travaux envisagés

- Nouvelle construction
 Travaux sur construction existante
 Travaux de ravalement ou ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment
 Travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses d'un bâtiment
 Edification d'une clôture
 Ouvrage et accessoires de lignes de distribution électrique
- Tension (en volts) : _____

Dans un secteur sauvegardé :

- Ouvrage d'infrastructure (voie, pont, infrastructure portuaire ou aéroportuaire, ...)
 Travaux effectués à l'intérieur d'un immeuble

* Courte description de votre projet ou de vos travaux :

5.2 - Informations complémentaires

◆ Type d'annexes : Piscine Garage Véranda Abri de jardin Autres annexes à l'habitation

◆ Nombre total de logements créés : _____ dont individuels : _____ dont collectifs : _____

◆ Répartition du nombre total de logement créés par type de financement :

Logement Locatif Social _____ Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) _____ Prêt à taux zéro _____

Autres financements : _____

◆ Mode d'utilisation principale des logements :

Occupation personnelle (particulier) ou en compte propre (personne morale) Vente Location

◆ S'il s'agit d'une occupation personnelle, veuillez préciser : Résidence principale Résidence secondaire

◆ Si le projet est un foyer ou une résidence, à quel titre :

Résidence pour personnes âgées Résidence pour étudiants Résidence de tourisme

Résidence hôtelière à vocation sociale Résidence sociale Résidence pour personnes handicapées

Autres, précisez : _____

◆ Nombre de chambres créées en foyer ou foyer ou dans un hébergement d'un autre type : _____

◆ Répartition du nombre de logements créés selon le nombre de pièces :

1 pièce _____ 2 pièces _____ 3 pièces _____ 4 pièces _____ 5 pièces _____ 6 pièces et plus _____

◆ Nombre de niveaux du bâtiment le plus élevé : _____

◆ Indiquez si vos travaux comprennent notamment :

Extension Surélévation Création de niveaux supplémentaires

***5.3 - Destination des constructions et tableau des surfaces**surfaces hors œuvre nettes³ (SHON) en m²

Destinations	SHON existantes avant travaux (A)	SHON construites (B)	SHON créées par transformation de SHOB en SHON ⁴ (C)	SHON créées par changement de destination ⁵ (D)	SHON démolies ou transformées en SHOB ⁶ (E)	SHON supprimées par changement de destination ⁵ (F)	SHON totales = A+B+C+D-E-F
5.31 - Habitation							
5.32 - Hébergement hôtelier							
5.33 - Bureaux							
5.34 - Commerce							
5.35 - Artisanat ⁷							
5.36 - Industrie							
5.37 - Exploitation agricole ou forestière							
5.38 - Entrepôt							
5.39 - Service public ou d'intérêt collectif							
5.310 - SHON Totales (m ²)							

◆ 5.4 - Destination des constructions futures en cas de réalisation au bénéfice d'un service public ou d'intérêt collectif :

Transport Enseignement et recherche Action sociale
 Ouvrage spécial Santé Culture et loisir

◆ 5.5 - Stationnement

Places de stationnement	Avant réalisation du projet	Après réalisation du projet
Nombre de places de stationnement		
Surface hors œuvre brute des aires bâties de stationnement en m ²		
Surface de l'emprise au sol des aires non bâties de stationnement en m ²		

Places de stationnement affectées au projet, aménagées ou réservées en dehors du terrain sur lequel est situé le projet

Adresse(s) des aires de stationnement : _____

Nombre de places : _____

Surface totale affectée au stationnement : _____ m², dont surface bâtie (SHOB) : _____ m²

³ Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces.

La Surface Hors Œuvre Brute (SHOB) d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction, calculée à partir du nu extérieur des murs de façade, y compris les combles et les sous-sols non aménageables, les balcons, les loggias, les toitures-terrasses accessibles. La Surface Hors Œuvre Nette (SHON) est obtenue après déduction de la surface des combles et sous-sols non aménageables, des surfaces non closes, des surfaces de stationnement, des surfaces des bâtiments agricoles, des serres de production (Article R.112-2 du Code de l'urbanisme).

⁴ Par exemple la transformation d'un garage (qui constitue uniquement de la SHOB) en pièce habitable (qui constitue de la SHON).

⁵ Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des neuf destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de bureaux (5.33) en hôtel (5.32) ou la transformation d'une habitation (5.31) en commerce (5.34).

⁶ Par exemple la transformation d'une pièce habitable (qui constitue de la SHON) en garage (qui constitue uniquement de la SHOB).

⁷ L'activité d'artisan est définie par la loi n°96 603 du 5 juillet 1996 dans ses articles 19 et suivants, « activités professionnelles indépendantes de production, de transformation, de réparation, ou prestation de service relevant de l'artisanat et figurant sur une liste annexée au décret N° 98-247 du 2 avril 1998 ».

6- À remplir lorsque le projet nécessite des démolitions

Tous les travaux de démolition ne sont pas soumis à permis. Il vous appartient de vous renseigner auprès de la mairie afin de savoir si votre projet de démolition nécessite une autorisation. Vous pouvez également demander un permis de démolir distinct de la présente déclaration préalable.

Date(s) approximative(s) à laquelle le ou les bâtiments dont la démolition est envisagée ont été construits : _____

- Démolition totale
 Démolition partielle

En cas de démolition partielle, veuillez décrire les travaux qui seront, le cas échéant, effectués sur les constructions restantes :

◆ Nombre de logement démolis :

• 7 - Fiscalité de l'urbanisme

7.1 - Tableau des affectations (Informations complémentaires pouvant vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables)⁸

Surfaces hors œuvre nettes (SHON en m ²)			
	Surface changeant de destination (création de SHON) (A)	Surface nouvelle hors œuvre nette construite (B)	Totale après travaux = A+B
7.1.1 - Habitation : - Locaux des exploitations agricoles à usage d'habitation des exploitants et du personnel			
- Locaux à usage de résidence principale			
- Locaux à usage de résidence secondaire			
7.1.2 - Locaux à usage des particuliers non utilisables pour l'habitation, ni pour aucune activité économique ⁹			
7.1.3 - Locaux des exploitations ou des coopératives agricoles constitutifs de SHON intéressant la production agricole ou une activité annexe à cette production ¹⁰			
7.1.4 - Hôtellerie : - Chambres et dégagements menant aux chambres			
- Autres locaux hôteliers non-affectés à l'hébergement (restaurants, etc...)			
- Habitations légères de loisir			
- Locaux des villages de vacances et des campings			
7.1.5 - Constructions affectées à un service public ou d'utilité publique			

7.2 - Foires et salons

Si votre projet consiste dans la réalisation de sites de foire ou de salons professionnels ou de palais des congrès, veuillez indiquer la surface hors œuvre nette (SHON) :

- des locaux d'exposition : _____ m² - des locaux servant à la tenue de réunions : _____ m²

- des autres locaux (restaurants, bureaux,...) : _____ m²

7.3 - Plafond légal de densité (PLD)

Demandez à la mairie si un plafond légal de densité des constructions est institué dans la commune et si les constructions prévues sur votre terrain dépassent ce plafond. Si oui, indiquez ici la valeur du m² de terrain nu et libre : _____ €

Pour bénéficier le cas échéant de droits acquis, précisez si des constructions existant sur votre terrain avant le 1er avril 1976 ont été

démolies : Oui Non si oui, indiquez ici la Surface Hors Oeuvre Nette (SHON) démolie (en m²) : _____

⁸ En cas d'imprécision, vos locaux seront classés dans la catégorie « autres locaux » soit la 9^{ème} catégorie de l'article 1585 D I du code général des impôts

⁹ Il s'agit de locaux n'entrant pas dans la catégorie « usage principal d'habitation » (cellier en rez-de-chaussée, appentis, remise, bûcher, atelier familial, abri de jardin, abri et local technique de piscine,...) et de locaux non agricoles, non annexés à l'habitation mais de même nature (accueils d'animaux hors élevage, box à chevaux, remise...)

¹⁰ Exemple tel que local de vente des produits de l'exploitation situé dans les bâtiments de l'exploitation.

7.4 - Participation pour voirie et réseaux

Si votre projet se situe sur un terrain soumis à la participation pour voirie et réseaux (PVR), indiquez les coordonnées du propriétaire ou celles du bénéficiaire de la promesse de vente, s'il est différent du déclarant

Madame Monsieur Personne morale

Nom : _____ Prénom : _____

OU raison sociale : _____

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____ Localité : _____

Code postal : BP : Cedex :

Si le déclarant habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

***8 - Engagement du déclarant**

J'atteste avoir qualité pour faire la présente déclaration préalable.¹¹

Je soussigné(e), auteur de la déclaration préalable, certifie exacts les renseignements fournis.

J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment, lorsque la construction y est soumise, les règles d'accessibilité fixées en application de l'article L. 111-7 de ce code.

Je suis informé(e) que les renseignements figurant dans cette déclaration préalable serviront au calcul des impositions prévues par le code de l'urbanisme.

À _____

Le : _____

Signature du déclarant

Votre déclaration doit être établie en deux exemplaires et doit être déposée à la mairie du lieu du projet.

Vous devez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe en périmètre protégé au titre des monuments historiques ;
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans un site classé, un site inscrit ou une réserve naturelle ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :

¹¹ Vous pouvez déposer une déclaration si vous êtes dans un des quatre cas suivants :

- vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ;
- vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ;
- vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ;
- vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE A VOTRE DEMANDE

Pièces	Type de demandeur concerné / type de projet concerné	Pièce jointe
Plan de situation (extrait de carte IGN au 1/25000 ^{ème} ou au 1/50000 ^{ème}) indiquant les terrains à défricher	tous	<input type="checkbox"/>
La ou les feuilles du plan cadastral contenant les parcelles concernées et sur laquelle le demandeur indiquera précisément les limites de la zone à défricher	tous	<input type="checkbox"/>
Un extrait de(s) matrice(s) cadastrale(s) contenant les mêmes parcelles, assorti, en cas de mutation récente, d'une attestation notariée de propriété.	tous	<input type="checkbox"/>
Une notice d'impact	Défrichement d'une superficie inférieure à 25 ha d'un seul tenant *	<input type="checkbox"/>
Etude d'impact	Défrichement d'une superficie supérieure ou égale à 25 ha d'un seul tenant *	<input type="checkbox"/>
Le cas échéant		
Les pièces justifiant de l'accord exprès du propriétaire des terrains en cause, si ce dernier n'est pas le demandeur.	Si le demandeur n'est pas le propriétaire.	<input type="checkbox"/>
Les pièces justifiant que le demandeur a qualité pour présenter la demande d'autorisation de défrichement (délibération du Conseil d'Administration, statuts de la société indiquant les pouvoirs du P.D.G. ou du Gérant.	Personne morale autre qu'une collectivité.	<input type="checkbox"/>
Récépissé du dépôt du dossier de demande d'autorisation de carrière et échéancier prévisionnel des travaux de défrichement.	Exploitant de carrière.	<input type="checkbox"/>
Une délibération du conseil municipal (ou du conseil d'administration de l'organisme propriétaire des terrains) autorisant le maire (ou le mandataire de l'organisme délibérant) à déposer la demande d'autorisation de défrichement et revêtue du tampon d'enregistrement à la préfecture attestant la légalité de l'acte.	Collectivité	<input type="checkbox"/>
Si vous n'avez pas de n° SIRET, PACAGE ou NUMAGRIT : copie de pièce d'identité	Si le demandeur est une personne physique	<input type="checkbox"/>
Etude d'incidence	Défrichement dans site Natura 2000 (Article L.414-4 du Code de l'Environnement).	<input type="checkbox"/>

* ou à 10 ha lorsque le taux de boisement a été reconnu inférieur à 10 % par arrêté préfectoral

Je demande l'autorisation de procéder au défrichement des parcelles indiquées page 2.

A ma connaissance, les terrains, objet de la demande ont - n'ont pas (1) été parcourus par un incendie durant les quinze années précédant celle de la présente demande.

(1) rayer la mention inutile

Fait à

Le (date en toutes lettres)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'autorisation de défrichement.

Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à la DDAF ou DDEA.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau - Environnement

15 rue Henry Bordeaux

74998 ANNECY Cedex 9

Tél. : 04.56.20.90.31

NOTICE D'IMPACT

prévue par l'article R 122-9 du Code de l'Environnement

Une étude complémentaire devra être fournie en cas de défrichement important et lorsque les parcelles à défricher sont situées en zone de risques naturels. Dans ce cas, l'étude d'impact devra analyser l'ensemble des risques existants et indiquer les dispositifs de protection agréés par le Service de Restauration des Terrains en Montagne.

A JOINDRE A L'IMPRIME DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

I - ETAT INITIAL DES LIEUX

1 - Situation de la ou des parcelles à défricher

Commune :

Canton :

Lieu-dit :

Les parcelles sont situées : (1)

- | | | |
|---|------------------------------|------------------------------|
| - sur un terrain plat | OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> |
| - sur un terrain à faible pente | OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> |
| - sur une montagne ou sur une forte pente (au-delà de 70 %) | OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> |
| - à proximité d'un cours d'eau (fleuve, rivière ou torrent) | OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> |

Préciser le nom du cours d'eau :

- | | | | | | |
|---|----------------------------------|-----------------------------------|------------------------------------|---------------|--------------------------|
| - à proximité d'une source (1) | OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> | | | |
| - sur un terrain : (1) | rocheux <input type="checkbox"/> | argileux <input type="checkbox"/> | d'éboulis <input type="checkbox"/> | | |
| - sur une exposition : (2) | | | | | |
| - à une altitude de : (2) | | | | | |
| - dans un massif boisé de plus de 2 hectares d'un seul tenant (1) | OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> | | | |
| - Occupation du sol autour du défrichement (rayon de 100 m) : (1) | | | | | |
| Zone urbanisée | <input type="checkbox"/> | Zone forestière | <input type="checkbox"/> | Zone agricole | <input type="checkbox"/> |

(1) - Cocher la case correspondante

(2) - Compléter

2 - Zone des bois à défricher

Taillis OUI NON (1)

- Espèces rencontrées : (1) Chêne Hêtre Frêne Merisier
Tremble Bouleau Saule Divers

- Espèces dominantes : (2)

- Diamètre moyen des brins du taillis : (2)

Bois résineux OUI NON (1)

- Espèces rencontrées : (1) Sapin Epicéa Mélèze Pins divers

- Espèces dominantes : (2)

- Diamètre moyen des arbres : (2)

Autres types de bois (futaie feuillue, futaie mélangée, peupleraie ou autres...) : (2)

3 - Intérêt biologique des bois à défricher

- Ces bois abritent-ils des espèces végétales rares (1) OUI NON

Lesquelles : (2)

- Ces bois sont-ils des lieux de passage d'espèces animales particulières ou rares (1) OUI NON

Lesquelles : (2)

4 - Situation du terrain au regard de la réglementation

- Les bois à défricher appartiennent-ils à une forêt ayant fait l'objet d'un plan simple de gestion (1) OUI NON

- Date d'agrément du plan simple de gestion par le Centre Régional de la Propriété Forestière : (2)

- Les bois à défricher sont-ils soumis au régime spécial d'exploitation lié au bénéfice de l'amendement Monichon (réduction des droits de mutation) ou de l'exonération sur les grandes fortunes en application des dispositions du Code Général des Impôts (articles 703, 793, 1840 GBis, 1029.3) (1)

OUI NON

- Date du certificat attestant que les bois sont susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière : (2)

(1) - Cocher la case correspondante

(2) - Compléter

Les renseignements suivants sont à demander à la mairie.

- La commune est-elle dotée d'un P.L.U (Plan Local d'Urbanisme) OUI NON
- Ce P.L.U est-il (1) Prescrit Rendu public Approuvé

Les bois à défricher sont-ils :

- classés en "espaces boisés à conserver" au titre de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme au P.L.U
OUI NON

- inclus dans un périmètre NATURA 2000
OUI Lequel : NON

Si oui, remplir chapitre 5 : évaluation des incidences

- concernés par la législation d'un site inscrit
OUI NON

- concernés par la législation d'un site classé
OUI NON

- inclus dans une réserve naturelle (1)
OUI NON

Laquelle : (2)

- Le projet de défrichement s'inscrit-il dans une procédure U.T.N (Unité Touristique Nouvelle) (1)
OUI NON

II - ANALYSE DES EFFETS PROBABLES DU DEFRICHEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT

Le défrichement envisagé est-il susceptible d'avoir des effets sur :

- la faune (1) OUI NON - la flore (1) OUI NON

Lesquels : (2)

- le paysage (1) OUI NON

Lesquels : (2)

- l'intégrité du massif boisé (1) OUI NON

Lesquels (mitage, difficultés d'exploitation et de vidanges des bois voisins...) : (2)

- les risques d'érosion (1) OUI NON

Lesquels : (2)

(1) - Cocher la case correspondante

(2) - Compléter

- les risques de glissement, éboulement (1) OUI NON

Lesquels : (2)

- les risques d'inondation, assèchement des sources, sédimentation des cours d'eau (1) OUI NON

Lesquels : (2)

- les risques d'avalanches en montagne (1) OUI NON

Lesquels : (2)

- les risques de chablis (chute et bris d'arbres) dans les peuplements voisins (1) OUI NON

Lesquels : (2)

III - RAISONS A L'ORIGINE DU CHOIX DU DEFRICHEMENT

Raisons du choix de l'emplacement du terrain à défricher : (2)

Variante possible : (2)

Justification du choix du terrain à défricher du point de vue de la réduction de son impact sur l'environnement : (2)

(1) - Cocher la case correspondante

(2) – Compléter

V – EVALUATION DES INCIDENCES AU REGARD DES OBJECTIFS DE CONSERVATION DES SITES NATURA 2000

(Décret 2010-365 du 09/04/10 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000)

- Effets notables sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des périmètres concernés en site NATURA 2000

- Aucun effet notable n'existe. Commentaire :

- Il existe un (des) effet(s) notable(s). Commentaire :

- Si des effets dommageables sont prévisibles, indiquer les mesures proposées pour les supprimer

IV - MESURES ENVISAGEES POUR COMPENSER LES EFFETS DU DEFRICHEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT

- Boisement d'autres terrains à proximité du défrichement (1) OUI NON

- Mesures ou dispositions envisagées pour limiter les effets probables du défrichement sur l'environnement décrits au paragraphe II : (2)

- Calendrier de réalisation prévisionnel : (2)

VI - AUTRES JUSTIFICATIONS ET OBSERVATIONS SI LE DEMANDEUR LE JUGE UTILE

A, le

Signature

NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES DEMANDEURS D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.

Veuillez la lire avant de remplir la demande.

SI VOUS SOUHAITEZ DES RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES, VEUILLEZ CONTACTER LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT OU LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE (DDAF OU DDEA) DU DÉPARTEMENT SUR LEQUEL SONT SITUÉS LES TERRAINS A DÉFRICHER

Les demandes d'autorisation de défrichement doivent être déposées ou transmises en recommandé avec accusé de réception auprès de la préfecture (DDAF ou DDEA) du département dans lequel se situe le défrichement.

La liste des pièces à fournir figure en page 3 du formulaire de demande.

Vous devez veiller à fournir toutes les pièces correspondant à votre situation, l'instruction de la demande ne pouvant commencer qu'à réception du dossier complet.

Attention :

Le dépôt du dossier de demande d'autorisation de défrichement ne vaut pas autorisation.

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION DU DÉFRICHEMENT (ARTICLE L.311-1 ET SUIVANTS DU CODE FORESTIER)

Définition du défrichement :

Est un défrichement toute opération volontaire entraînant directement ou indirectement la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière.

Tout défrichement nécessite l'obtention d'une autorisation préalable de l'administration, sauf s'il est la conséquence indirecte d'opérations entreprises en application d'une servitude d'utilité publique (distribution d'énergie).

Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à autorisation administrative nécessite un défrichement, l'autorisation de défrichement doit être obtenue préalablement à la délivrance de cette autorisation administrative excepté pour les opérations prévues par la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées énumérées au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (il s'agit par exemple des carrières, des décharges, des déchetteries). **En particulier, l'autorisation de défrichement est un préalable pour la délivrance des permis de construire.**

L'instruction des deux procédures peut toutefois être engagée en parallèle, si l'accusé de réception du dossier de demande de défrichement complet est joint aux autres demandes d'autorisation administrative.

Caractéristiques de l'état boisé :

L'état boisé d'un terrain se définit comme le caractère d'un sol occupé par des arbres et arbustes d'essences forestières, à condition que leur couvert (projection verticale des houppiers* sur le sol) occupe au moins 10% de la surface considérée. Lorsque la végétation forestière est constituée de jeunes plants ou de semis naturels, l'état boisé est caractérisé par la présence d'au moins 500 brins d'avenir bien répartis à l'hectare.

La formation boisée doit occuper une superficie d'au moins 5 ares (bosquet) et la largeur moyenne en cime doit être au minimum de 15 m.

* Ensemble des branches, des rameaux et du feuillage d'un arbre.

La destruction accidentelle ou volontaire de l'état boisé d'un sol ne met pas fin à sa destination forestière. Ainsi, la coupe rase d'un peuplement forestier ou sa destruction par un phénomène naturel (tempête, incendie...) **n'exempte pas les terrains concernés des dispositions de la législation relative aux défrichements.** La vocation forestière des sols peut notamment être appréciée sur la base de photos aériennes antérieures à la destruction de l'état boisé, ou de la présence de souches sur les terrains concernés, témoignant de la présence antérieure d'une végétation forestière.

OPÉRATIONS NON CONSIDÉRÉES COMME UN DÉFRICHEMENT PAR LA RÉGLEMENTATION

(article L.315-1 du Code Forestier)

Les différentes opérations suivantes ne constituant pas un défrichement tel qu'il est défini au niveau du code forestier, leur réalisation n'est pas soumise à autorisation au titre de cette législation.

- 1) Les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture ou de pacage envahis par une végétation spontanée, ou les terres occupées par les formations telles que garrigues, landes et maquis :**

La notion de remise en valeur s'applique à l'égard des activités agricoles ou pastorales. La preuve de l'ancien état de culture doit pouvoir être apportée par le propriétaire, à travers tous les éléments en sa possession (actes notariés, photographies,...) ou par constatation de traces d'ancienne mise en valeur existant sur les terrains en cause.

Il convient de vérifier qu'il s'agit bien d'une végétation spontanée qui ne peut pas encore être qualifiée de bois ou forêt par son âge, sa hauteur ou le taux de couverture boisée.

- 2) Les opérations portant sur les noyeraies (à fruits), oliveraies, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes (destruction de ces arbres fruitiers) :**

Ces formations végétales, de par la technique de préparation et d'entretien du sol et les méthodes d'exploitation qui leur sont appliquées se rapprochent plus de cultures que de forêts. Ces formations ne pas considérées comme des peuplements forestiers. Leur destruction ne constitue donc pas un défrichement. Par contre, il résulte de cette distinction que le remplacement d'un peuplement forestier par une telle plantation constitue, quant à lui, un défrichement.

- 3) Les opérations portant sur les taillis à courte rotation, normalement entretenus et exploités, implantés sur d'anciens sols agricoles depuis moins de 30 ans :**

Sont concernés les peuplements forestiers spontanés, composés d'arbres issus de rejets de souche ou de drageons(1), et exploités par coupe à blanc(2) à une rotation inférieure à 10 ans. La fréquence élevée des coupes apparente en effet la gestion de ces peuplements à la pratique d'une culture agricole.

Le propriétaire doit pouvoir apporter la preuve que les terrains concernés sont bien d'anciens terrains agricoles, et que le peuplement qu'il entend défricher correspond bien aux normes fixées ci-dessus.

- 4) Les opérations effectuées dans les zones définies en application de l'article L.126-1 (1°) du Code Rural dans lesquelles la reconstitution des boisements après coupe rase est interdite, ou les opérations ayant pour but une mise en valeur agricole et pastorale de bois situés dans une zone agricole définie en application de l'article L.123-21 du même code (remembrement) ;**

- 5) Les opérations portant sur les jeunes bois de moins de 20 ans, sauf s'ils ont été conservés à titre de réserves boisées, plantés à titre de compensation en remplacement de bois défrichés, ou exécutés avec des aides de l'État ;**

(1) Rejeton qui naît de la racine des arbres.

(2) Coupe organisée de tous les arbres d'une même parcelle forestière lorsque la futaie a atteint un âge adulte d'exploitation.

- 6) Les opérations ayant pour but de créer à l'intérieur de la forêt les équipements indispensables à sa mise en valeur et à sa protection (Restauration de terrains en montagne, Défense de la forêt contre les incendies).

DÉFRICHEMENTS EXEMPTÉS D'AUTORISATION

(Article L.311-2 du Code Forestier)

Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation de l'administration. Cependant, sont exemptés de ces dispositions générales les défrichements portant sur :

- 1) Les bois inclus dans un massif dont la surface totale est inférieure à 4 hectares. Cette surface peut être abaissée à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le Préfet (se renseigner auprès de la DDAF).
- 2) Les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Toutefois, lorsque les défrichements projetés sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au Code de l'Urbanisme ou de construction et soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le Préfet (se renseigner auprès de la DDAF).

Ces exemptions concernent uniquement les bois des particuliers et ne sont pas applicables aux bois des collectivités. Celles-ci doivent par conséquent solliciter une autorisation quelle que soit la surface du massif concerné par le défrichement.

NB : Les terrains appartenant à l'État et par extension les défrichements entrepris par l'État, même s'il n'est pas propriétaire du terrain, sont exemptés de demande d'autorisation.

MOTIFS DE REFUS DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHER

(Article L.311-3 du Code Forestier)

L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire :

- 1) Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;
- 2) A la défense des sols contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
- 3) A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux ;
- 4) A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;
- 5) A la défense nationale ;
- 6) A la salubrité publique ;
- 7) A la valorisation des investissements publics lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;
- 8) A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème et au bien-être de la population ;

- 9) A la protection des personnes, des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, et notamment les incendies.

MESURES COMPENSATOIRES

(Article L.311-4 du Code Forestier)

L'administration peut subordonner son autorisation au respect d'une ou plusieurs des conditions suivantes :

- 1) **La conservation sur le terrain de réserves boisées** suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis dans le paragraphe précédent (motifs de refus) ;
- 2) **L'exécution de travaux de boisement** sur d'autres terrains pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie le cas échéant d'un coefficient multiplicateur compris entre 2 et 5 ;
- 3) **La remise en état boisé du terrain** lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation d'une carrière (en plus de la réglementation propre au code minier) ;
- 4) L'exécution de travaux destinés à protéger les parcelles défrichées contre les risques d'érosion ;
- 5) L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, notamment les incendies.

Ces mesures sont susceptibles de s'appliquer à tous les défrichements, qu'ils soient réalisés par des propriétaires privés ou des collectivités ou personnes morales.

Lorsque la nature du défrichement implique la réalisation d'un boisement compensateur, le demandeur qui ne souhaite pas réaliser ces travaux par lui-même peut proposer de s'acquitter de ses obligations soit par le versement d'une indemnité équivalente en vue de l'achat par l'Etat de terrains boisés ou à boiser, soit par la cession à l'Etat ou à une collectivité territoriale de terrains boisés ou à boiser, susceptibles de jouer le même rôle écologique ou social que les bois visés par le défrichement. Dans les 2 cas, le préfet est libre d'accepter ou de refuser les propositions du demandeur.

DÉPÔT ET COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

(code forestier article R 311-1)

La demande d'autorisation doit être présentée par le propriétaire du terrain, par une personne morale ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain, ou par une personne bénéficiant d'une autorisation d'exploitation de carrière ou de recherche minière.

Le dossier est à remettre ou à adresser sous pli recommandé à la **DDAF** (ou à la Préfecture). Pour les terrains relevant du régime forestier, les demandes peuvent être transmises à la Préfecture soit directement par la collectivité, soit par l'ONF agissant en tant que mandataire de ladite collectivité.

Chaque exemplaire du dossier comprend :

1/ une **demande d'autorisation** sur formulaire joint (comprenant une **déclaration du demandeur** indiquant si, à sa connaissance, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande).

2/ les pièces justifiant de l'**accord exprès du propriétaire des terrains** en cause, si ce dernier n'est pas le demandeur (mandat).

Lorsque la demande d'autorisation de défrichement est déposée au nom d'une personne morale autre qu'une collectivité (Groupement Forestier, Société.), joindre les pièces justifiant que le demandeur est habilité à déposer la demande (délibération du conseil d'administration, statuts de la société indiquant les pouvoirs du PDG ou du Gérant).

3/ un extrait de la **matrice cadastrale** pour les parcelles concernées (plus une attestation notariée de propriété en cas de mutation récente).

4/ un **plan cadastral** faisant apparaître les parcelles ou parties de parcelles à défricher, ainsi qu'un plan de repérage (sur fond de carte IGN au 1/25000^{ème}) et le cas échéant un tableau de ventilation des surfaces à défricher par parcelles cadastrales.

5/ une **notice ou étude d'impact** selon le cas.

La notice d'impact qui peut être rédigée par le pétitionnaire est un élément capital pour l'instruction du dossier et doit contenir les éléments figurant à l'annexe 1.

6/ un **échancier prévisionnel** des travaux de défrichement dans le cas d'exploitation de carrière.

7/ une **étude d'incidence** pour les défrichements situés en Natura 2000.

Lorsque la demande est déposée par une collectivité, le dossier doit comporter, outre les pièces précédentes, une **délibération du conseil municipal** (ou de l'organisme propriétaire des terrains) **autorisant le maire** (ou le président de l'organisme délibérant) à **déposer une demande d'autorisation de défrichement**. Ce document doit être revêtu du tampon d'enregistrement à la préfecture établissant la légalité de la décision.

Pour les forêts relevant du régime forestier, les pièces techniques du dossier de demande peuvent être produites, pour le compte de la collectivité ou de la personne morale propriétaire des terrains, par l'Office National des Forêts.

DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

(code forestier articles R 312-1 à R 312-4)

1/ Pour les bois des particuliers, à **défait de décision du Préfet notifiée dans un délai de 2 mois suivant la réception du dossier complet**, la demande d'autorisation de défrichement est réputée acceptée* (accord tacite).

2/ Pour les bois des collectivités relevant du régime forestier, l'autorisation est accordée par le **Préfet après avis de l'Office National des Forêts**. Elle ne prend effet qu'après l'intervention - lorsqu'elle est nécessaire - d'une décision de distraction du régime forestier pour les terrains en cause. **A défaut de décision du Préfet dans un délai de 2 mois suivant la réception du dossier complet**, la demande d'autorisation est réputée rejetée (refus tacite).

* excepté pour les défrichements soumis à enquête publique au titre du code de l'environnement et pour les défrichements entrepris dans le cadre d'exploitation de carrières en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement qui ne peuvent faire l'objet que de décision expresse.

3/ Lorsque le Préfet estime, compte tenu des éléments du dossier, qu'une reconnaissance de l'état et de la situation des bois est nécessaire, il porte le délai d'instruction à 6 mois et en informe le demandeur dans les 2 mois suivant la réception du dossier complet. Huit jours au moins avant la date fixée pour l'opération de reconnaissance, le Préfet en informe le demandeur par lettre recommandée.

4/ Si le préfet estime, au vu des constatations portées sur le procès-verbal, que la demande peut faire l'objet d'un rejet ou que l'autorisation peut être subordonnée au respect de certaines conditions (article L.311-4 du code forestier), il notifie ce procès-verbal par lettre recommandée au demandeur (et également au propriétaire s'il n'est pas le demandeur) qui est invité à formuler ses observations dans un délai de quinze jours.

EXÉCUTION DU DÉFRICHEMENT

(code forestier articles R 312-6)

L'autorisation est publiée par affichage, quinze jours au moins avant le début des travaux, à la mairie de situation du bois et sur le terrain. **L'affichage sur le terrain, aux soins du bénéficiaire, doit être maintenu pendant toute la durée des travaux.**

En cas d'autorisation tacite, une copie de la lettre du Préfet faisant part de l'enregistrement du dossier complet est affichée dans les mêmes conditions. (le pétitionnaire peut demander un arrêté attestant d'une autorisation tacite).

Pour les bois des particuliers, l'autorisation est délivrée **pour une durée de 5 ans** (durée pouvant être portée à 30 ans lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation d'une carrière).

Pour les bois des collectivités, aucune limite de validité ne s'applique aux autorisations de défrichement délivrées.

ANNEXE 1

CONTENU INDICATIF D'UNE NOTICE D'IMPACT RÉCLAMÉE POUR LA CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT.

La notice d'impact indiquera les conséquences du défrichement sur l'environnement. Elle s'attachera en particulier à mesurer l'impact éventuel du défrichement au regard des motifs d'opposition listés à l'article L.311-3 du Code Forestier. Elle devra également montrer de quelle manière les mesures de compensation envisagées permettent de répondre aux préoccupations environnementales.

Le degré de précision à retenir pour la notice d'impact est variable selon l'ampleur du dossier de défrichement mais surtout selon les différents enjeux locaux soulevés par le projet.

Ce document pourra comprendre trois parties :

1) La description sommaire du site :

- Localisation géographique, nature du sol, importance du relief,...
- Présence de cours d'eau, rôle dans la protection de la ressource en eau
- Description du boisement en place (type de peuplement, essences,...)
- Potentiel environnemental de ce boisement (faune ou flore remarquable...)
- Situation des terrains à déboiser par rapport aux zones environnantes
- Situation du terrain vis à vis des autres réglementations (urbanisme...)

2) Les conséquences du défrichement sur l'environnement :

- Risques de chablis dans les peuplements voisins
- Pollution des eaux, assèchement de sources...
- Nuisances paysagères
- Inondation, érosion, incendie de forêt...
- Impact sur la faune et la flore...

3) La description des mesures de compensation (le cas échéant):

- Maintien de réserves boisées
- Boisement compensateur : liste des parcelles et techniques de boisement proposées
- Mesures d'insertion paysagère
- Calendrier de défrichement adapté aux contraintes biologiques

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION													
DATE DE DÉPÔT			DPT			Commune			Année			N° dossier	
Jour	Mois	Année											

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

DEMANDE D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE COUPE DE BOIS
 (Article L 222-5 et R 222-20 du Code Forestier)

Cette autorisation est exigible de tout propriétaire d'une forêt placée sous le régime spécial prévu à l'article L222.5 du Code Forestier pour toute coupe ou abattage d'arbres, à l'exception de l'abattage de bois pour la satisfaction directe des besoins de la consommation rurale et domestique du propriétaire.

1 - DEMANDEUR (le demandeur est le bénéficiaire de la future autorisation)			
11 Désignation	NOM, PRENOMS		
	ADRESSE : numéro, voie, lieu-dit		
	COMMUNE DISTRIBUTEUR	CODE POSTAL	BUREAU
	agissant pour mon compte personnel		
	ou en qualité de :		
	et pour le compte de		
	NOM, PRENOMS		
	ADRESSE : numéro, voie, lieu-dit		
	COMMUNE DISTRIBUTEUR	CODE POSTAL	BUREAU
	Déclare avoir l'intention d'exploiter une coupe de bois répondant aux caractéristiques ci-après indiquées – m'appartenant - appartenant au mandant ci-dessus désigné		
Eventuellement, préciser ci-dessous le nom et l'adresse du représentant du propriétaire pouvant faire visiter la forêt.			
	NOM, PRENOMS		
	ADRESSE : numéro, voie, lieu-dit		
	COMMUNE DISTRIBUTEUR	CODE POSTAL	BUREAU

2 - TERRAIN		
21 Désignation du terrain devant faire l'objet de la coupe envisagée	Département	Commune
	Nom du massif forestier dans lequel est situé la coupe	
	Surface possédée dans le massif forestier par le propriétaire	
	Références cadastrales : parcelle n°	Section

3 - PEUPEMENT EXISTANT AVANT L'EXPLOITATION DE LA COUPE		
31 Nature du peuplement	Essences dominantes :	Mode de traitement
32 Estimation du volume en mètre cubes "grumes" des arbres de futaie sur la surface de la coupe		
33 Dernière exploitation	Date Nature	Volume exploité (m3)
33 Travaux de repeuplement ou d'équipement Ces travaux ont-ils été exécutés récemment sur la surface dont l'exploitation est envisagée ?	Dans l'affirmative : nature, Repeuplement oui/non Semis oui/non Plantation oui/non Dégagement oui/non Equipement oui/non Autres travaux oui/non	importance de ces travaux et date de réalisation

4 - RENSEIGNEMENTS SUR LA COUPE ENVISAGEE		
41 Nature, objectifs et surface intéressée par l'exploitation de la coupe envisagée	Mode de traitement	Surface
	Eclaircie	
	Régénération	
	Taillis sous futaie	
	Conversion	
	Coupe rase	
	Autres coupes	
42 Nombre d'arbres de futaie à abattre	Nombre	Estimation du volume total en mètres cubes grumes

5 - AUTRES TRAVAUX COMPLEMENTAIRES PROJETES		
Travaux de repeuplement ou d'équipement Ces travaux sont-ils envisagés sur la surface après l'exploitation de la coupe	Dans l'affirmative : nature,	Importance de ces travaux et date approximative prévue pour leur exécution
	Repeuplement : oui/non	
	Semis : oui/non	
	Plantation : oui/non	
	Dégagement : oui/non	
	Equipement : oui/non	
	Autres travaux : oui/non	

6 - ENGAGEMENT DU DEMANDEUR	
Je soussigné, auteur de la présente demande, certifie exacts les renseignements qui précèdent.	
NOM	Le

	(Signature)

7 - PIECES A JOINDRE

- Au cas où la demande est faite par un mandataire du propriétaire, ce mandataire devra joindre à la demande toutes pièces de nature à justifier de la validité de son mandat.
- Joindre un plan de situation de la coupe et un extrait du plan cadastral mentionnant les parcelles concernées.
- Si cela est possible, joindre le détail, par dimension et catégories de produits, du volume à exploiter.